

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Cour d'appel de Lyon
1ère chambre civile A
28 mars 2019

RG n° 17/03417

Président : Aude RACHOU, président

Avocat(s) : Romain LAFFLY

Cabinet(s) : LAFFLY & ASSOCIES - LEXAVOUE LYON, STOULS ET ASSOCIES

Parties : SARL BIENVENUE SUR MARS c/ Société CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL SUD RHO NE ALPES

Décision du tribunal de grande instance de Lyon

Au fond du 04 avril 2017

chambre [...]

RG : 13/04515

APPELANTE :

SARL BIENVENUE SUR MARS

représentée par la SELARL STOULS ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

INTIMEE :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES

représentée par la SELARL LAFFLY & ASSOCIES – LEXAVOUE LYON, avocat au
barreau de LYON

assistée de la SELARL CDMF-AVOCATS, avocat au barreau de GRENOBLE

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 09 janvier 2018

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 16 janvier 2019

Date de mise à disposition : 28 février 2019, prorogée au 28 mars 2019, les avocats dûment
avisés conformément à l'article 450 dernier alinéa du code de procédure civile

Audience présidée par Vincent NICOLAS, magistrat rapporteur, sans opposition des parties
dûment avisées, qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats
de Marion COUSTAL, greffier.

Composition de la Cour lors du délibéré :

— Aude RACHOU, président

— Françoise CLEMENT, conseiller

— Vincent NICOLAS, conseiller

Arrêt contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties présentes ou représentées en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Aude RACHOU, président, et par Marion COUSTAL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

La SARL BIENVENUE SUR MARS, qui exerce une activité de conseil en relation publique et communication, est entrée en relation, durant l'année 2008, avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes (le CREDIT AGRICOLE), en vue de la réalisation d'un 'visuel' destiné à être apposé sur la façade d'agences au voisinage de distributeurs automatiques de billets (DAB).

Au vu d'un devis en date du 20 septembre 2008 signé le 4 novembre suivant, le CREDIT AGRICOLE a confié la conception graphique de ce visuel à la société BIENVENUE SUR MARS, moyennant le prix de 2 100 euros HT.

Le CREDIT AGRICOLE a payé cette somme à la société BIENVENUE SUR MARS le 25 novembre 2008, au vu d'une facture en date du 30 octobre 2008.

Aux motifs que son visuel avait été apposé sans son autorisation sur la façade d'autres agences que celle qui avait été choisie pour tester ce visuel, la société BIENVENUE SUR MARS a proposé au CREDIT AGRICOLE, par un devis du 7 juillet 2010, de lui consentir une licence d'utilisation du visuel pour deux cents agences, moyennant un prix de 57 300 euros HT, dégressif en fonction du nombre d'agences (de 1 à 150, 300 HT par site, de 151 à 180, 260 HT par site, de 181 à 200, 225 euros HT par site).

Cette proposition a été refusée par le CREDIT AGRICOLE.

Ultérieurement, et par devis du 4 novembre 2010, la société BIENVENUE SUR MARS lui a aussi proposé la cession de ses droits sur le visuel, pour le prix de 32 500 euros HT, mais le CREDIT AGRICOLE a aussi refusé d'accepter cette proposition.

Par acte d'huissier du 4 juillet 2011, la société BIENVENUE SUR MARS a assigné le CREDIT AGRICOLE devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Lyon en lui

demandant d'interdire sous astreinte au CREDIT AGRICOLE d'utiliser son visuel et de le condamner à lui payer une provision de 89 950 euros à valoir sur son préjudice.

Par ordonnance du 19 septembre 2011, le juge des référés a rejeté ses demandes, et cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Lyon par arrêt du 22 janvier 2013.

Par acte d'huissier du 14 mars 2013, la société BIENVENUE SUR MARS a fait citer le CREDIT AGRICOLE devant le tribunal de grande instance de Lyon en indemnisation de son préjudice, motifs pris de la contrefaçon de son droit d'auteur sur le visuel.

Une médiation entre les parties, ordonnée le 2 juin 2014 par le juge de la mise en état, après accord des parties et consignation par chacun de la somme de 1 500 euros, a échoué.

Dans le dernier état de ses conclusions, la société BIENVENUE SUR MARS demandait au tribunal de constater que le CREDIT AGRICOLE avait porté atteinte à ses droits, de lui interdire sous astreinte l'utilisation de son visuel, et de le condamner à lui payer la somme de 85 950 euros à titre de dommages-intérêts.

Le CREDIT AGRICOLE concluait au débouté des demandes formées contre lui, et subsidiairement, demandait que le montant des droits d'exploitation soit fixé au plus à la somme de 14 400 euros.

Par jugement en date du 4 avril 2017, le tribunal a :

' Dit que le Crédit agricole a porté atteinte aux droits de la société Bienvenue sur Mars et ainsi commis des actes de contrefaçon par l'apposition du visuel litigieux sur ses distributeurs automatiques de billets sans autorisation,

' Ordonné le retrait sous un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement de tout visuel qui pourrait encore se trouver sur une de ses agences, à peine d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard,

' Fait défense au Crédit agricole d'utiliser le visuel GAB CA Sud Rhône Alpes figurant sur ses agences sous un délai de 30 jours à compter de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte provisoire de 1 000 euros par infraction constatée,

' Condamné en conséquence le Crédit agricole à payer à la société Bienvenue sur Mars la somme de 14 400 euros au titre du préjudice subi,

' Rejeté le surplus des demandes de la société Bienvenue sur Mars (demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral),

' Condamné le Crédit agricole à payer à la société Bienvenue sur Mars la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

' Condamné le même aux entiers dépens de l'instance, comprenant notamment le coût résiduelle de la médiation entreprise,

' Ordonné l'exécution provisoire de la décision.

Par déclaration transmise au greffe de la cour d'appel de Lyon le 9 mai 2017, la société Bienvenue sur mars a interjeté appel de cette décision.

Vu ses conclusions du 24 juillet 2017, déposées et notifiées, par lesquelles elle demande à la cour, au visa des articles L. 111-1, L. 121-1 et L. 331-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, de :

' Confirmer le jugement dont appel sauf en ce qu'il lui a alloué une somme de 14 400 euros à titre de dommages et intérêts et en ce qu'il l'a déboutée de sa demande au titre du préjudice moral.

' Condamner le Crédit agricole à lui payer la somme de 143 250 euros au titre du préjudice qu'elle a subi (114.600 + 28.650),

' Subsidairement, le condamner à lui payer la somme de 57 450 euros au titre du préjudice qu'elle a subi (28.800 + 28.650),

' Condamner le Crédit agricole à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu' en tous les dépens comprenant les frais de constat d'huissier, au profit de la SCP Baufumé-Sourbé, avocats sur son affirmation de droit.

Vu les conclusions du 22 septembre 2017 du CREDIT AGRICOLE, déposées et notifiées, par lesquelles il demande à la cour, au visa des articles L.111-1, L.121-1, L.331-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, 1101 et suivants du code civil, de :

' Réformer le jugement,

' Dire et juger que le préjudice subi par la société Bienvenue sur Mars ne peut débiter qu'après la période test faisant suite au refus du devis du 8 juillet 2010,

' Fixer le préjudice subi par la société Bienvenue sur Mars à 2 400 euros,

A titre subsidiaire :

' Confirmer le jugement en ce qu'il a estimé que le préjudice était de 14 400 euros,

' Débouter la société Bienvenue sur Mars du surplus de ses demandes,

' Condamner la société Bienvenue sur Mars à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

' Condamner la même aux entiers dépens, ainsi que ceux d'appel distraits au profit de maître Laffly, avocat.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 9 janvier 2018.

SUR QUOI, LA COUR :

Sur la contrefaçon de droit d'auteur :

Attendu qu'en l'absence d'éléments nouveaux soumis à son appréciation, la cour estime que le premier juge, par des motifs pertinents qu'elle approuve, a fait une exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties en considérant que le visuel réalisé par la société BIENVENUE SUR MARS constitue une oeuvre de l'esprit, au sens de l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle, étant observé que le CREDIT AGRICOLE ne le conteste pas dans ses écritures ;

Attendu que la société BIENVENUE SUR MARS, pour caractériser la contrefaçon qu'elle reproche au CREDIT AGRICOLE, soutient que :

— elle n'a pas consenti de cession de droits sur son oeuvre, ni autorisé l'utilisation de celle-ci à quelque titre que ce soit ;

— le CREDIT AGRICOLE s'est abstenu de mentionner sur le visuel le nom de BIENVENUE SUR MARS, et il a dénaturé son oeuvre en modifiant ses coloris ;

Attendu que pour offrir 2 400 euros au titre du préjudice causé à la société BIENVENUE SUR MARS par la contrefaçon, le CREDIT AGRICOLE prétend que :

— le devis accepté du 20 septembre 2008 ne faisait aucune limitation de la zone de test, ni dans le temps, ni dans l'espace ;

— le 28 juin 2010, la responsable du service immobilier du CREDIT AGRICOLE lui a transmis la liste des 48 agences sur lesquelles le visuel graphique a été apposé ;

— il en résulte que la période de test a duré du mois de novembre 2008 au 8 juillet 2010, date à laquelle la société BIENVENUE SUR MARS lui a proposé une licence d'utilisation et que durant cette période elle l'a autorisée à utiliser son visuel sur 48 de ses agences ;

— les constats d'huissier qu'elle produit établissant la présence de ce visuel sur les façades de huit de ses agences aux mois de février et juin 2011, le préjudice de la société BIENVENUE SUR MARS ne peut excéder 2 400 euros ;

Attendu, cependant, que le contrat conclu le 4 novembre 2008 entre la société BIENVENUE SUR MARS et le CREDIT AGRICOLE doit être interprété à la lumière de la facture qui lui a fait suite, en date du 30 octobre 2008, que l'intimé a payée sans réserve ; qu'en effet, si le devis du 20 septembre 2008 ne mentionne pas le nombre d'agences du CREDIT AGRICOLE concerné par le test, ni même d'ailleurs le principe de celui-ci, la facture du 30 octobre 2008 fait clairement ressortir qu'elle a pour objet la conception graphique de la décoration du DAB de l'agence 'île verte' de Grenoble ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le CREDIT AGRICOLE, la société BIENVENUE SUR MARS, au regard du devis du 20 septembre 2008

et de la facture qui l'a suivi, l'avait autorisé à utiliser son oeuvre pour décorer une seule de ses agences, en sorte qu'il s'est rendu coupable de contrefaçon en apposant sans autorisation avant le 8 juillet 2010 une reproduction du visuel de l'appelante dans d'autres agences ; que le CREDIT AGRICOLE ne produit aucun autre élément établissant que la société BIENVENUE SUR MARS lui aurait concédé l'utilisation de son visuel dans plus d'une agence ; que la société BIENVENUE SUR MARS est donc fondée à poursuivre à son encontre la réparation de son préjudice découlant de l'atteinte à ses droits d'auteur ;

Sur le préjudice consécutif à la contrefaçon de droit d'auteur :

Sur le préjudice matériel

Attendu que pour fixer à 114 600 euros HT son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux, la société BIENVENUE SUR MARS fait valoir que :

— le CREDIT AGRICOLE a utilisé son visuel dans 200 de ses agences, et au moins jusqu'au prononcé de l'ordonnance instituant la médiation, soit pendant plus de 5 ans ;

— ses tarifs relatifs à la reproduction d'un visuel sur une agence s'évaluent à 300 euros HT pour les 150 premières agences, 260 euros HT pour les 30 suivantes et 225 euros HT pour les 20 dernières, soit 57 300 euros HT pour 200 agences ;

— il y a lieu de doubler cette somme afin de prendre en compte les bénéfices réalisés par le contrefacteur, soit au total une somme de 114 600 euros HT ;

— pour le cas où il serait retenu seulement 48 agences pour l'évaluation du préjudice, il y a lieu de fixer celui-ci à 28 800 euros HT au minimum ;

Attendu que le CREDIT AGRICOLE fixe à 2 400 euros le préjudice subi par la société BIENVENUE SUR MARS ;

Attendu que la société BIENVENUE SUR MARS n'établit pas que le CREDIT AGRICOLE a reproduit son visuel dans 200 de ses agences ; que contrairement à ce qu'elle soutient, la preuve de ce chiffre n'est pas rapportée par son offre de licence d'utilisation du 7 juillet 2010 qui proposait un prix calculé sur la base d'une utilisation dans 200 agences, aucun des autres éléments produits aux débats ne corroborant en effet un tel chiffre ; que le CREDIT AGRICOLE ayant reconnu dans un mail de 28 juin 2010 que le visuel avait été apposé autour des distributeurs de billets de 48 agences, c'est à bon droit que le premier juge, au vu du tarif pratiqué par la société BIENVENUE SUR MARS, a évalué à 14 400 euros HT (300 euros HT x 48 distributeurs) le manque à gagner qu'elle a subi ;

Attendu, ensuite, qu'en l'absence d'élément dans le dossier permettant d'apprécier les bénéfices réalisés par le CREDIT AGRICOLE, suite à la contrefaçon des droits d'auteur de la société BIENVENUE SUR MARS, il n'y a pas lieu de les prendre en considération pour évaluer le préjudice ;

Sur le préjudice moral

Attendu que la société BIENVENUE SUR MARS critique le jugement en qu'il rejette sa demande en indemnisation de son préjudice moral, motifs pris de ce que nul n'a contesté sa titularité sur les droits d'auteur ;

Attendu qu'en l'absence de revendication par le ou les personnes physiques auteurs du visuel, l'exploitation de cette oeuvre par la société BIENVENUE SUR MARS sous son nom fait présumer à l'égard du CREDIT AGRICOLE, pris en sa qualité de tiers recherché pour contrefaçon, que l'appelante est titulaire des droits d'auteur sur cette oeuvre, et notamment des droits moraux qui y sont attachés ; que c'est donc à tort que le premier juge déboute la société BIENVENUE SUR MARS de sa demande en réparation d'un préjudice moral ;

Attendu qu'elle prétend que le CREDIT AGRICOLE a porté atteinte à ses droits moraux en ne mentionnant pas son nom sur chacun des visuels apposés et en modifiant sans son autorisation les coloris originaux ; qu'elle évalue son préjudice moral à la moitié du tarif relatif à la reproduction d'un visuel dans 200 agences, soit une somme de 28 650 euros ;

Attendu que pour conclure au rejet de ce chef de la demande de la société BIENVENUE SUR MARS, le CREDIT AGRICOLE soutient que le nom de cette société n'était pas mentionné dans le visuel qu'elle lui a transmis et qu'elle ne s'est jamais plainte d'une dénaturation de son oeuvre ;

Attendu, cependant, que lorsque l'oeuvre est publiée, le nom de l'auteur, en vertu du droit à la paternité, doit figurer sur chacun des exemplaires ; que le CREDIT AGRICOLE, en s'abstenant de faire figurer le nom de la société BIENVENUE SUR MARS sur les 48 visuels reproduits, a ainsi porté atteinte à son droit moral sur ses oeuvres ;

Attendu ensuite que le CREDIT AGRICOLE ne produit pas d'éléments permettant de constater que la modification des coloris des visuels que lui reproche la société BIENVENUE SUR MARS est intervenue avec son autorisation ;

Attendu dans ces conditions, qu'eu égard à ces éléments, il y a lieu de réparer le préjudice moral de la société BIENVENUE SUR MARS par l'allocation d'une somme de 10 000 euros ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant contradictoirement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les

conditions prévues au 2e alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement, sauf en ce qu'il déboute la société BIENVENUE SUR MARS de sa demande en réparation de son préjudice moral ;

Et statuant à nouveau sur le chef infirmé,

Condamne la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes à payer à la société BIENVENUE SUR MARS la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Y ajoutant,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes, et la condamne à payer à la société BIENVENUE SUR MARS la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamne aux dépens d'appel lesquels seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT